

2. La Commission mixte doit :
- a) revoir la mise en oeuvre du présent Accord et examiner les mesures qui pourraient être prises pour l'exécution de ses dispositions;
  - b) examiner les progrès accomplis dans les relations commerciales et économiques entre les deux pays;
  - c) explorer les possibilités d'accroissement et de diversification des relations commerciales et économiques, notamment de la coopération, pour le bénéfice mutuel des Parties, dans les domaines de l'industrie et de l'investissement, et rechercher de nouveaux secteurs propices à cette coopération;
  - d) étudier et formuler des propositions en vue d'un accroissement continu et substantiel du commerce entre les deux pays et également d'une coopération à long terme entre les organisations et les entreprises bulgares et canadiennes, notamment par la constitution de co-entreprises sur le territoire des deux pays;
  - e) procéder à des consultations sur les problèmes qui pourraient se poser au cours du développement des relations économiques et commerciales, notamment de la coopération industrielle, entre les deux pays.

3. La Commission mixte remet aux Parties des rapports, en y joignant des recommandations, sur les questions mentionnées ci-dessus.

4. La Commission mixte se réunit régulièrement, alternativement au Canada et en République populaire de Bulgarie, aux dates mutuellement convenues.

5. Entre les réunions ordinaires de la Commission mixte, les Parties, à l'initiative de l'une d'elles, procèdent à des consultations, par leurs représentants désignés, sur les questions revêtant une importance particulière et concernant :

- a) la mise en oeuvre du présent Accord ou d'accords relatifs à celui-ci;
- b) le développement des relations économiques et commerciales, y compris de la coopération industrielle entre les deux pays.

#### ARTICLE 7

Le présent Accord n'influe pas sur la validité de tout autre accord conclu entre les deux pays et qui demeure en vigueur.

#### ARTICLE 8

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature et il le demeurera pour dix ans. Il sera automatiquement reconduit pour autant au terme de chaque période décennale, à moins que l'une des Parties n'en demande la révision ou la dénonciation au moins six mois avant le terme de la période de validité en cause. Le présent Accord peut être modifié avec l'agrément mutuel des Parties.